
Politique de vote de La Banque Postale Asset Management

2019



ASSET
MANAGEMENT

Orientations de
la politique de
vote

1

2

Principes de la
politique de
vote

Organisation de
l'exercice des
droits de vote

3

4

Mode de détermination
des sociétés pour
lesquelles LBPAM vote

Conflits
d'intérêts

5



**ORIENTATIONS DE LA
POLITIQUE DE VOTE**



1. Orientations de la politique de vote

- Conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, LBPAM a formalisé une politique de vote qui expose le périmètre et la procédure de vote aux assemblées générales d'actionnaires ainsi que les critères selon lesquels sont approuvées ou rejetées les résolutions proposées.
- La politique de vote est appliquée de la même manière pour l'ensemble des OPC.
- La politique de vote de LBPAM s'appuie sur la « philosophie ISR » de LBPAM, qui est basée sur 4 axes d'analyse des entreprises :
 - la gouvernance responsable,
 - la gestion durable des ressources,
 - la transition économique et énergétique,
 - et le développement des territoires.
- Dans ce cadre, la politique de vote de LBPAM favorise la mise en place des meilleures pratiques en termes de gouvernement d'entreprise et d'éthique des affaires et encourage la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux au sein des entreprises.
- Les critères de vote tiennent également compte des recommandations sur le gouvernement d'entreprise émises par l'Association Française de la Gestion Financière (AFG) et du code de gouvernement d'entreprise rédigé conjointement par l'Association Française des Entreprises Privées (AFEP) et le MEDEF.



**PRINCIPES DE LA POLITIQUE
DE VOTE**



2. Principes de la politique de vote

■ Principes généraux

- LBPAM considère qu'une communication transparente aux actionnaires est le fondement d'un bon gouvernement d'entreprise. Aussi, pour encourager cette pratique, LBPAM vote contre toute résolution pour laquelle l'information fournie ne permet pas de se forger une idée juste et précise de la décision à prendre suivant les principes de sa politique de vote.
- LBPAM est défavorable aux résolutions incluant plusieurs options : les résolutions ne doivent poser qu'une question demandant une réponse unique. Cependant, si au sein d'une résolution multiple, LBPAM était favorable à l'ensemble des questions posées, alors le vote final est favorable.
- LBPAM a défini des principes de vote applicables à l'ensemble des sociétés pour lesquelles elle exerce ses droits de vote. Cependant, LBPAM prend en considération les caractéristiques de chaque société avant de voter. Certains critères de vote ont ainsi été adaptés pour les entreprises de petite et moyenne capitalisation.
- Y compris en participant à leur dépôt à l'ordre du jour, LBPAM peut soutenir des résolutions non agréées par le conseil en place lorsque ces résolutions vont dans le sens des principes défendus dans sa philosophie ISR, c'est-à-dire une amélioration des pratiques ESG (Environnementales, Sociales ou de Gouvernance) au sein de l'entreprise.
- Les votes permettent d'engager un dialogue avec les entreprises dans lesquelles LBPAM investit pour le compte des OPC gérés, sans néanmoins exercer une influence notable sur la gestion de ces entreprises. C'est ainsi que LBPAM peut être amenée à dévoiler ses intentions de vote préalablement à la tenue des assemblées générales, et ce uniquement une fois ses intentions initiales de vote tracées dans un outil informatique. En fonction du contenu des échanges avec la société, l'orientation initiale du vote pourra être éventuellement modifiée. Ces modifications, ainsi que leurs motivations, sont répertoriées dans un document interne.

2. Principes de la politique de vote

- A. Approbation des comptes et affectation du résultat
- B. Opérations sur le capital
- C. Elections au conseil d'administration ou de surveillance
- D. Rémunération des dirigeants et des administrateurs
- E. Plans de rémunération à long terme (actions gratuites, stock-options, épargne salariale)
- F. Modification des statuts
- G. Conventions dites réglementées
- H. Commissaires aux comptes
- I. Divers

2. Principes de la politique de vote

■ A. Approbation des comptes et affectation du résultat

- Les comptes annuels permettent aux parties prenantes de suivre l'évolution des états financiers et de connaître les orientations stratégiques des sociétés.
- LBPAM encourage les sociétés à fournir une information de qualité, exhaustive et transparente pour obtenir la confiance des investisseurs.

1) Approbation des comptes et de la distribution du dividende

- LBPAM vote pour les résolutions dans ce domaine, sauf si :
 - Un membre de l'équipe exécutive est présent au sein du comité d'audit,
 - Les commissaires aux comptes de la société ont émis des réserves, ou leur rapport n'a pas été rendu public.
- La répartition des bénéfices – et la rémunération des actionnaires – ne doivent pas se faire au détriment de la solidité financière de la société, des besoins d'investissement pour son développement à long terme et de la rémunération de l'ensemble des parties prenantes.
- LBPAM vote pour le paiement du dividende en actions, dès lors que la décote est inférieure à 10% et que les actionnaires ont la possibilité d'opter pour un paiement en numéraire.

2. Principes de la politique de vote

2) Décharge de responsabilité (ou quitus)

- LBPAM approuve en principe les demandes de décharge de responsabilité pour les membres du conseil et les mandataires sociaux dirigeants.
- LBPAM peut cependant s'opposer à ces demandes, lorsqu'elle souhaite exprimer un désaccord sur la gestion de la société ou sur ses pratiques de gouvernance.
- L'existence de controverses importantes en matière environnementale ou sociale, pour lesquelles la société n'aurait pas apporté de réponse convaincante, peut également conduire à un refus de décharge. Dans ces cas de figure, le motif d'opposition est précisé aux sociétés. LBPAM se donne également la possibilité de rejeter la nomination d'un ou de plusieurs membres du conseil si leur responsabilité dans les controverses est identifiée.

2. Principes de la politique de vote

■ B. Opérations sur le capital

- Les augmentations de capital doivent présenter un intérêt stratégique. La plus grande transparence est attendue sur les conditions et les motivations des résolutions présentées, en particulier lorsqu'elles prévoient la suppression du droit préférentiel de souscription (DPS).

1) Augmentation de capital

- LBPAM accepte les augmentations de capital sous certaines conditions :
 - Elles ne courent pas sur une durée trop longue (5 ans maximum) ;
 - Elles ne sont pas faites via l'émission d'actions de préférence ;
 - Elles ne peuvent pas avoir lieu en période d'offre publique ;
 - Elles sont limitées globalement à 50% du capital existant, et en outre respectent les seuils indiqués ci-après :

Avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS)	Avec suppression du DPS
POUR une augmentation jusqu'à 50% du capital existant	<p>Des précautions sont nécessaires dans la mesure où les actionnaires sont contraints de subir une dilution de leur participation.</p> <p>POUR une augmentation jusqu'à 10% du capital</p> <p>POUR une augmentation jusqu'à 20% du capital lorsque l'intérêt des actionnaires existants est préservé grâce au respect d'un délai de priorité d'un minimum de 5 jours.</p> <p>CONTRE les placements privés, une modalité d'augmentation du capital qui paraît particulièrement défavorable aux intérêts des actionnaires</p>

2. Principes de la politique de vote

Exceptions

- LBPAM peut soutenir des opérations qui ne sont pas en ligne avec les principes cités ci-dessus, lorsque la société justifie de situations particulières et lorsque leur mise en œuvre future est précisée et raisonnable.
- Les augmentations de capital en période d'OPA peuvent dans certains cas être considérées comme un moyen de négocier une valorisation de l'offre, dans l'intérêt des actionnaires. LBPAM peut approuver ce type d'opération seulement si les actionnaires ont connaissance des conditions de l'offre, et au regard des intentions de la société qui l'ont initiée.

2) Rachat de titres

- Le rachat d'actions peut notamment permettre d'améliorer la liquidité sur le marché, ou de mettre en œuvre des plans d'intéressement sans diluer les actionnaires existants. LBPAM souhaite que les rachats respectent certaines conditions :
 - L'autorisation doit être plafonnée à 10% du capital, sauf exception motivée.
 - L'auto-détention par la société de ses propres titres est limitée à 10% du capital.
 - La durée de l'autorisation est limitée à 18 mois, sauf dans les pays où une durée plus longue est communément admise.
 - Les programmes de rachat ne peuvent pas être utilisés comme un dispositif anti-OPA.
 - Ils ne doivent pas être jugés incompatibles avec la situation financière de la société, et ne doivent pas altérer sa capacité à créer de la valeur sur le long terme.

3) Fusions-acquisitions

- LBPAM votera au cas par cas sur les opérations de fusions et acquisitions, en fonction de leur intérêt stratégique et financier et des conséquences de l'opération sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

2. Principes de la politique de vote

■ C. Elections au conseil d'administration ou de surveillance

- L'équilibre des pouvoirs est un des principes fondamentaux d'une bonne gouvernance.
- LBPAM encourage les sociétés à mettre en place des contre-pouvoirs compétents et indépendants, afin d'assurer un contrôle efficace de la gestion et de créer les conditions d'une performance dans la durée.

1) Séparation des pouvoirs

- Il existe principalement deux modèles de gouvernance : une structure duale (avec conseil de surveillance et directoire) où les fonctions de direction et de supervision sont nécessairement distinctes, et une structure moniste (avec conseil d'administration) où les fonctions de président du conseil et de directeur général peuvent être séparées ou non.
- LBPAM ne favorise pas un modèle de gouvernance par rapport à l'autre mais veille à l'équilibre des pouvoirs. Dans le cas où les fonctions de direction et de supervision sont regroupées, LBPAM est particulièrement vigilante aux garanties apportées aux actionnaires pour prévenir l'exercice solitaire du pouvoir et pour faire en sorte que le conseil soit un lieu de débat et de contrôle efficace : niveau élevé d'indépendance du conseil, qualité de son fonctionnement, nomination d'un(e) administrateur(e) référent(e) avec des prérogatives clairement définies, etc.
- LBPAM s'oppose systématiquement aux demandes de regroupement des fonctions de président et de directeur général.
- Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de mandat du PDG, LBPAM vote au cas par cas en tenant compte des critères indiqués ci-dessus, ainsi que du bilan du dirigeant pour se prononcer. Dans le secteur bancaire, compte-tenu des particularités du secteur, LBPAM vote systématiquement contre l'élection d'un PDG.
- En cas de séparation des fonctions, il est recommandé que le président non-exécutif ne soit pas l'ancien dirigeant de la société.

2. Principes de la politique de vote

2) Les conseils d'administration et de surveillance

- Responsable vis-à-vis des actionnaires, le conseil doit être un organe actif, indépendant et compétent.

Taille raisonnable du conseil

- Afin d'assurer de bonnes conditions de débat, LBPAM vote contre les résolutions proposant de réduire la taille du conseil à moins de 5 sièges ou d'augmenter au-dessus de 15 sièges. Lorsque le conseil a déjà une taille importante (au-dessus de 16 membres), LBPAM est susceptible de voter contre les nouvelles nominations si un engagement de réduction de la taille n'a pas été pris.

Nomination des membres du conseil

- **Qualité d'information**
 - Il est important que les actionnaires disposent d'informations pour évaluer la candidature de chaque membre (expérience, activité principale, indépendance, motivations de sa candidature).
 - Les actionnaires doivent pouvoir s'exprimer sur les nominations et renouvellements de manière individuelle. Cependant, LBPAM votera en faveur d'une demande collective lorsqu'elle considère que chaque candidat proposé répond aux critères fixés par ailleurs dans la politique.
- **Durée des mandats**
 - LBPAM est favorable à des mandats d'une durée maximale de quatre ans, pour permettre aux actionnaires de se prononcer régulièrement sur la composition du conseil.
 - LBPAM recommande les mêmes pratiques que pour les grandes capitalisations, mais ne votera contre les mandats dans les petites et moyennes entreprises que lorsqu'ils dépassent 5 ans.

2. Principes de la politique de vote

- Disponibilité

- Afin de s'assurer que les membres du conseil sont suffisamment disponibles pour préparer les travaux et participer aux réunions du conseil et de ses comités, LBPAM tient compte des mandats exercés au sein des sociétés cotées françaises et étrangères. La limitation des mandats à un nombre raisonnable permet aussi l'ouverture des conseils à une plus grande diversité de profils et de personnes.
- Ainsi, LBPAM n'est pas en faveur de la nomination de candidats ayant un nombre trop important d'autres mandats en cours dans des sociétés cotées de groupes différents. Le plafond est de 5 mandats non-exécutifs au total, ce chiffre étant abaissé à 2 mandats non-exécutifs pour les personnes occupant des fonctions exécutives. Compte-tenu des spécificités du secteur bancaire, LBPAM vote contre les candidats qui dépassent un total de 4 mandats non-exécutifs.
- En raison de l'importance des fonctions de président du conseil et de président du comité d'audit, ces mandats sont comptabilisés comme deux mandats non-exécutifs, pour calculer le respect des plafonds indiqués.
- Par ailleurs, LBPAM prend en compte l'assiduité des membres du conseil lors de leur réélection, et peut s'opposer si leur taux de participation aux réunions a été inférieur à 75% au cours du mandat écoulé.
- LBPAM encourage les conseils à inclure, dans leur évaluation de la disponibilité des candidats potentiels, les mandats de censeur et les mandats occupés dans les sociétés non cotées.

- Ethique

- LBPAM peut s'opposer à l'élection de candidats ayant fait preuve de manquements au regard des missions qui leur incombent dans le cadre de conseils ou de comités dont ils font partie.

2. Principes de la politique de vote

Indépendance des conseils d'administration et de surveillance

- LBPAM favorise la nomination de membres indépendants.

- **Critères d'indépendance**

Pour être qualifié d'indépendant, un administrateur ou un membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi, il ne doit pas :

- Être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe ;
- Avoir un lien personnel (familial, relations d'affaires) avec l'un des dirigeants ou actionnaires significatifs de la société ;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou d'une société de son groupe (par exemple : client, fournisseur, banquier, créancier) ;
- Avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- Être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans ;
- Être désigné en tant que représentant de l'Etat ;
- Exercer ou avoir exercé une fonction politique au cours des cinq dernières années.

2. Principes de la politique de vote

- Proportion de membres indépendants

- LBPAM souhaite qu'au moins 33% des membres du conseil soient jugés indépendants pour les sociétés contrôlées, et au moins 50% pour les sociétés non contrôlées. (Une société est considérée comme étant contrôlée lorsqu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires possède au moins 50% du capital ou des droits de vote).
- Le calcul du taux d'indépendance est effectué par rapport aux membres du conseil qui sont élus par les actionnaires, et sans tenir compte des représentants des salariés actionnaires.
- Par exception, LBPAM souhaite qu'au moins 33% des membres du conseil soient jugés indépendants dans le cas des petites et moyennes capitalisations.

- Particularité pour le système de vote par liste (cas spécifique à l'Italie)

- Le système de « voto di lista » implique qu'au moins deux listes de candidats au conseil sont soumises au vote, l'une présentée par les actionnaires majoritaires et l'autre par les minoritaires. Afin de favoriser l'indépendance et dans la mesure où l'ensemble des candidats proposés remplit les critères fixés par ailleurs (éthique, disponibilité, etc.), LBPAM vote en faveur de la liste des actionnaires minoritaires.

- Participations croisées

- LBPAM se positionne en faveur de l'absence de membres réciproques au conseil de deux sociétés (sauf exception stratégique justifiée), en raison du conflit d'intérêts évident.

2. Principes de la politique de vote

Diversité au sein des conseils d'administration et de surveillance

- Pour enrichir la qualité des échanges et permettre l'expression d'opinions différentes, LBPAM encourage la diversité dans la composition des conseils (expériences, nationalités, équilibre hommes-femmes, représentation des salariés et de la société civile, etc.). Ainsi, LBPAM vote contre l'élection ou la réélection d'un candidat s'il s'agit d'un homme et que le taux de féminisation du conseil est inférieur à 40%, ou inversement.
- Par ailleurs, LBPAM s'oppose à l'élection ou la réélection d'un candidat âgé de 70 ans ou plus, si un tiers des membres du conseil ou plus a dépassé l'âge de 70 ans.

Membres représentant les salariés

- LBPAM est favorable à la présence au conseil de représentants des salariés ou des salariés actionnaires. Si plusieurs candidats sont proposés pour un seul siège, LBPAM privilégie la personne qui représente le mieux les salariés de l'entreprise, dans la mesure où des informations détaillées permettent de le savoir. Sinon, LBPAM votera en faveur de l'ensemble des candidats.

Censeurs

- Les censeurs siègent au conseil au même titre que les membres ordinaires, mais sans pouvoir prendre part aux décisions. Pour LBPAM, la nomination de censeurs risque de créer une confusion et de perturber le fonctionnement du conseil. Leur présence doit par conséquent rester exceptionnelle ou temporaire.

2. Principes de la politique de vote

Prise en compte des spécificités

- LBPAM tient compte des spécificités des sociétés (taille, composition de l'actionnariat, caractère familial ou non) pour appliquer les principes de vote sur les élections. Par exemple, la nomination d'un candidat pourra être soutenue si celui-ci dispose d'une légitimité particulière pour siéger au conseil (exemples : dirigeant, membre de la famille fondatrice, actionnaire de référence, etc.) dans les limites acceptables par rapport au besoin d'indépendance du conseil.

3) Comités spécialisés

- LBPAM recommande que les sociétés se dotent de comités d'audit, de rémunération, de nomination, dont les missions doivent être définies dans le règlement intérieur.
- Ces comités doivent être présidés par un membre indépendant et être composés d'au moins 50% d'indépendants pour les comités de rémunération et de nomination, et 66% pour le comité d'audit. LBPAM vote contre la nomination d'un candidat non-indépendant si ces niveaux d'indépendance ne sont pas atteints, et n'est pas favorable à la présence de dirigeants dans ces comités.
- Par ailleurs, LBPAM vote contre le président du comité des rémunérations si la politique de rémunération des dirigeants n'est pas conforme aux principes fixés par LBPAM.
- Les enjeux RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) devenant stratégiques, LBPAM est favorable à ce qu'ils soient traités au plus haut niveau par les conseils via la présence d'expertises ad hoc, la tenue de séances spécifiques ou la mise en place d'un comité RSE dédié.

2. Principes de la politique de vote

■ D. Rémunération des dirigeants et des administrateurs

- **La politique de rémunération des dirigeants doit être transparente, équilibrée, liée à la création de valeur – financière et extra-financière – sur le long terme et respectueuse de la cohésion sociale.**

LBPAM examine au cas par cas les propositions faites par le conseil d'administration ou de surveillance portant sur l'approbation du rapport sur les rémunérations. De manière générale, LBPAM vote contre si la rémunération s'écarte des principes définis ci-dessous.

Transparence

- LBPAM encourage les sociétés à soumettre leur politique et leur rapport sur les rémunérations au vote des actionnaires sur une base annuelle. La politique de rémunération constitue la transparence ex ante sur la structure de la rémunération (fixe, variable court terme / long terme), les critères de performance choisis (qui doivent être opposables), leurs poids et barèmes respectifs et le groupe de pairs identifié. Le rapport sur les rémunérations permet d'obtenir une information ex post sur le lien entre les performances réalisées, la création de valeur pour l'ensemble des parties prenantes et les rémunérations perçues.
- Le cas échéant, les éléments de rémunération exceptionnelle doivent faire l'objet d'explications détaillées.

2. Principes de la politique de vote

Equilibre

- LBPAM recommande que la structure de rémunération soit équilibrée entre la partie fixe et la partie variable, et entre le court terme et le long terme (au moins 3 ans).
- LBPAM recommande la mise en place d'une part fixe en ligne avec les pratiques du pays et du secteur de la société. Les décisions d'augmenter la part fixe doivent être motivées et prendre en compte les répercussions mécaniques à la hausse sur les autres éléments de rémunération.
- La part variable ne devrait pas représenter un pourcentage trop important de la rémunération totale, compte-tenu de la complexité à mesurer la performance au sens large (choix des métriques, fixation des cibles, rigueur de la mesure, etc.).
- Le bonus court terme ne devrait pas pouvoir représenter une opportunité de rémunération supérieure à celle liée aux éléments de variable long terme.

Cohésion sociale

- La structure de rémunération doit être respectueuse de la cohésion sociale et contribuer à promouvoir l'affectio societatis. A cette fin, LBPAM encourage notamment les sociétés à publier un ratio d'équité (ou « pay ratio »), qui compare l'évolution de la rémunération du dirigeant par rapport à celle des salariés.
- LBPAM accorde une attention particulière au montant total de rémunération. LBPAM applique une approche au cas par cas, en comparant avec les pratiques de chaque secteur et de chaque pays, et en prenant position contre les écarts non justifiés. LBPAM n'a pas défini de plafond strict, mais utilise comme référence pour discussion interne les recommandations de Proxinvest (ou démarche équivalente pour les pays non-européens).

2. Principes de la politique de vote

Lien avec la création de valeur – financière et extra-financière – sur le long terme

- Les critères de performance doivent être en lien avec la stratégie long terme de l'entreprise, et les objectifs doivent refléter une réelle progression par rapport à la situation de l'entreprise et à ses pairs. Les barèmes doivent être suffisamment exigeants pour éviter toute possibilité d'une rémunération en cas de sous-performance.
- LBPAM encourage les entreprises à adopter des critères variés : financiers, opérationnels et extra-financiers.
- LBPAM recommande en effet l'utilisation de critères extra-financiers pour évaluer la performance des dirigeants et déterminer leur rémunération variable, à court terme et à long terme. Ces critères peuvent être propres à chaque société, en fonction de ses spécificités et de son secteur d'activité. Par exemple, la présence d'indicateurs liés à la transition énergétique est nécessaire dans les secteurs fortement intensifs en émissions de gaz à effet de serre. LBPAM souhaite que les critères extra-financiers retenus soient transparents et pertinents au regard des enjeux ESG des émetteurs.
- LBPAM refuse une augmentation significative de la rémunération des dirigeants en cas de restructuration importante en cours ou réalisée pendant l'année écoulée. Les efforts doivent être partagés par l'ensemble des parties prenantes, et le conseil doit éviter d'envoyer des messages contradictoires qui pourraient nuire au climat social et à la motivation des salariés.

2. Principes de la politique de vote

Autres engagements pris par les entreprises vis-à-vis des dirigeants

- Indemnités de départ

- Le départ d'un mandataire social dirigeant sur sa seule initiative ne peut pas entraîner de versement.
- LBPAM souhaite que le montant des indemnités de départ tienne compte notamment de la durée de présence des dirigeants et de la contribution apportée à la société durant leur mandat.

- Indemnités de non-concurrence

- LBPAM souhaite que la clause de non-concurrence soit précise (durée d'application, fonctions et entités concernées, etc.). La société doit expliquer l'intérêt que présente cette clause pour son activité.
- Le versement d'une indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite ou a plus de 65 ans.

- Règles communes aux indemnités de départ et de non-concurrence

- Les indemnités ne doivent pas excéder deux fois la rémunération annuelle (fixe et variable).

2. Principes de la politique de vote

- **Retraite sur-complémentaire**

- La mise en place d'une retraite sur-complémentaire semble compréhensible afin d'attirer et de retenir les dirigeants, lorsqu'elle correspond à une pratique courante dans un secteur d'activité et à condition d'être strictement encadrée.
- LBPAM étudie ce type de conventions notamment d'après les critères suivants : ancienneté du dirigeant, présence dans l'entreprise au moment du départ en retraite, progression raisonnable des droits potentiels, plafonnement de la rente versée aux bénéficiaires, nécessité qu'en soient bénéficiaires potentiels un groupe sensiblement plus large que les seuls dirigeants, fixation d'une période de référence pluriannuelle représentative de la rémunération moyenne perçue par les bénéficiaires sur l'ensemble de leur mandat.
- LBPAM évalue la pertinence de la rente annuelle estimée en la comparant avec la rémunération moyenne (fixe et variable) des trois dernières années. LBPAM n'a pas défini de limite stricte, mais se réfère pour discussion interne aux recommandations de Proxinvest (ou démarche équivalente pour les pays non-européens).

Rémunération des membres non-exécutifs

- Le montant des jetons de présence doit être cohérent avec les pratiques en cours dans le pays et dans le secteur d'activité. La répartition des jetons de présence doit prendre en compte les missions exercées par chaque membre, ainsi que leur assiduité aux réunions. Les évolutions importantes doivent être expliquées.
- LBPAM souhaite que le taux de présence aux réunions du conseil soit indiqué de manière individuelle dans le rapport annuel.
- LBPAM considère que la rémunération des membres non-exécutifs ne doit pas dépendre de la performance des sociétés, parce que cela pourrait affecter l'indépendance de jugement qui est attendue de leur part.

2. Principes de la politique de vote

■ E. Plans de rémunération à long terme (actions gratuites, stock-options)

- Les sociétés soumettent des résolutions distinctes des augmentations classiques de capital lorsqu'il s'agit de plans à destination des salariés et/ou des mandataires sociaux. LBPAM analyse ce type de résolutions au regard des principes indiqués ci-dessous.

Dispositions communes

- L'ensemble des plans en cours ne doit pas dépasser le plafond de 10% du capital.
- LBPAM souhaite que la résolution indique clairement qui seront les bénéficiaires des plans soumis au vote, ainsi que la part maximale de l'enveloppe qui peut être attribuée aux mandataires sociaux dirigeants. Dans l'idéal, LBPAM est favorable à la séparation des résolutions concernant les mandataires sociaux, de celles concernant les salariés.
- LBPAM recommande aux sociétés d'indiquer le nombre potentiel de bénéficiaires du plan. Le degré d'attention de LBPAM sur la qualité du plan est renforcé lorsque son éligibilité est restreinte ; autrement dit, lorsque le plan ne concerne qu'un faible pourcentage des effectifs, LBPAM attend des sociétés qu'elles respectent les meilleures pratiques en termes de transparence et de conditions de performance.
- LBPAM souhaite qu'indépendamment du respect des conditions de performance, les attributions puissent être annulées en cas de manquements graves à l'éthique ou d'atteintes à la réputation de la société.

2. Principes de la politique de vote

Attribution d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions

- LBPAM vote favorablement à l'attribution d'actions ou de stock-options aux salariés et dirigeants si :
 - Ces attributions dépendent de critères de performances objectifs, exigeants et pertinents évalués sur au moins 3 ans ;
 - Les conditions initiales ne peuvent pas être modifiées a posteriori, sauf explication détaillée ;
 - L'attribution n'est pas concentrée de manière excessive pour certains bénéficiaires ;
 - Les attributions n'ayant pas été définitivement acquises sont annulées en cas de départ de l'entreprise, sauf si le départ est contraint et sous réserve du respect des conditions de performance (dans cette situation, une réduction prorata temporis du nombre d'instruments est nécessaire) ;
 - La décote est nulle dans le cas des options.

Afin d'encourager une meilleure prise en compte des enjeux de long terme, LBPAM accueille favorablement les plans destinés aux dirigeants qui sont conçus sur au moins 5 ans, incluant à la fois la période d'évaluation des conditions de performance et la période d'indisponibilité.

Les critères ci-dessus ne sont pas appliqués dans le cas des attributions qui bénéficient à l'ensemble des salariés.

Plan d'actionnariat salarié

- LBPAM soutient le développement de l'actionnariat salarié.
- LBPAM recommande aux sociétés de ne pas intervenir dans la gouvernance des FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Les représentants des salariés actionnaires au conseil de surveillance des FCPE doivent pouvoir décider en toute autonomie de leurs décisions de vote pour l'AG.

2. Principes de la politique de vote

■ F. Modification des statuts

- LBPAM est favorable au principe d'égalité de traitement des actionnaires. Sont systématiquement refusées les résolutions proposant de limiter l'exercice des droits de vote des actionnaires ou d'autoriser les droits de votes multiples ou plafonnés.
- LBPAM pourra néanmoins soutenir des résolutions encourageant la détention longue d'actions, à travers le versement d'un dividende majoré. Un traitement identique des actionnaires, au porteur et au nominatif, doit pouvoir être assuré.
- LBPAM s'oppose au durcissement des conditions de prise de décision par l'assemblée générale (ex. passage à une majorité qualifiée pour modifier les statuts, approuver une fusion ou encore démettre un administrateur de ses fonctions, etc.).
- LBPAM peut s'opposer à la diminution des seuils de détention du capital à partir desquels les actionnaires doivent informer l'entreprise, si celle-ci n'offre pas de transparence sur ces franchissements.
- LBPAM s'oppose au déplacement du siège social d'une société vers un Etat où les exigences en matière de gouvernance et de fiscalité sont moins strictes, sans que la société n'ait fourni de justification valable.
- LBPAM s'oppose à la modification des limites d'âge pour faire partie du conseil, lorsque cette modification est visiblement faite sur-mesure pour une personne, soulevant ainsi des interrogations sur le fonctionnement du conseil (gestion de la succession, pérennité des principes statutaires, etc.).

2. Principes de la politique de vote

■ G. Conventions dites réglementées

- **Une convention réglementée lie la société avec une partie prenante ayant une influence importante (dirigeant, membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, actionnaire significatif). En raison du conflit d'intérêts qui existe par nature, les conventions réglementées font l'objet d'un contrôle renforcé, notamment à travers la présentation au vote des actionnaires.**
- LBPAM vote au cas par cas, au regard des personnes concernées, du contenu et du motif des transactions, ainsi que des éléments apportés par le conseil pour expliquer l'intérêt de la convention.
- LBPAM vote contre toute résolution lorsque l'information fournie sur les conventions visées est insuffisante.
- LBPAM vote également contre toute résolution lorsque l'une des conventions visées va à l'encontre de principes de vote définis par ailleurs (par exemple, sur les indemnités de départ des dirigeants).
- LBPAM souhaite que les conventions aient une durée limitée, et soient revues périodiquement par le conseil et par les actionnaires. LBPAM recommande que les conventions les plus importantes fassent l'objet de résolutions séparées, pour permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas.
- LBPAM se prononce uniquement sur les conventions nouvelles ou renouvelées. Les anciennes conventions déjà approuvées par le passé devraient être resoumises au vote lorsqu'elles ont eu un impact sur l'année visée par l'AG. LBPAM ne se prononce pas sur les conventions déjà approuvées par les actionnaires, lorsqu'elles n'ont pas eu d'impact, mais elle peut faire part de ses réserves aux sociétés dans le cadre du dialogue préalable à l'AG.

2. Principes de la politique de vote

■ H. Commissaires aux comptes

- Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier la régularité et la sincérité des comptes annuels, dans l'intérêt des actionnaires.
- LBPAM encourage les sociétés à prévenir tout conflit d'intérêts dans la sélection des commissaires aux comptes, en organisant une rotation régulière et en s'interdisant de leur attribuer des missions non liées à l'audit.
- Les résolutions dans ce domaine sont généralement acceptées, sauf exception motivée.
- LBPAM vote contre si les contrôleurs légaux des comptes ont aussi effectué des prestations autres que l'audit pour la société en question, et si les honoraires qu'ils ont reçus pour ces prestations dépassent 25% des honoraires reçus au titre de chacun des deux derniers exercices. Le cas échéant, il est souhaitable que la société fournisse des informations détaillées sur la nature des prestations.
- LBPAM est favorable à une rotation régulière des contrôleurs. LBPAM s'oppose à leur élection si le même cabinet certifie les comptes depuis plus de dix-huit ans (correspondant à trois mandats de six ans pour les sociétés françaises).
- LBPAM vote contre la nomination ou le renouvellement de commissaires aux comptes suppléants lorsqu'ils sont associés aux CAC titulaires.

2. Principes de la politique de vote

■ I. Divers

Donations

- LBPAM vote en faveur des donations à caractère caritatif (associations ou fondations). Afin d'éviter les risques de conflits d'intérêt, LBPAM s'oppose aux autorisations d'effectuer des donations à caractère politique, religieux ou idéologique.

Résolutions liées aux enjeux environnementaux et sociaux

- Concernant les propositions d'actionnaires à caractère social ou environnemental, LBPAM vote au cas par cas, en s'appuyant sur la « Philosophie ISR » et en prenant en compte :
 - l'importance et la pertinence des enjeux soulevés par rapport au secteur d'activité dans lequel opère la société ;
 - l'impact de la proposition sur la situation financière de la société et sa capacité à créer de la valeur sur le long terme ;
 - des mesures déjà mises en place par la société pour répondre à la problématique soulevée.

**ORGANISATION DE L'EXERCICE
DES DROITS DE VOTE**

3

3. Organisation de l'exercice des droits de vote

■ Equipe en charge de l'exercice des droits de vote

- La coordination des votes est assurée par l'équipe « Gestion & Recherche ISR » de LBPAM, rattachée à la Direction de la Gestion.
- L'équipe ISR s'appuie sur la Direction de la Gestion actions pour l'analyse de certaines résolutions.
- En cas de besoin, l'équipe ISR peut solliciter les avis de la Direction de la Conformité et du Contrôle Interne (DCCI) et de la Direction juridique de LBPAM.
- LBPAM a également recours aux travaux de deux bureaux de conseil en gouvernance spécialisés dans l'analyse des résolutions : Institutional Shareholder Services (ISS) et Proxinvest. Pour les sociétés françaises, LBPAM consulte également les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière (AFG) avant de procéder au vote.

■ Mode d'exercice des droits de vote

- LBPAM exerce ses droits de vote via différents canaux :
 - Par correspondance auprès des dépositaires,
 - Par l'intermédiaire de la plateforme du prestataire extérieur spécialisé Institutional Shareholder Services (ISS), qui assure la transmission des votes à l'assemblée générale via les sous-dépositaires locaux (en général pour les sociétés étrangères),
 - En participant directement à l'assemblée générale, dans la mesure où LBPAM estime que cela est préférable.
- A l'heure actuelle, les actionnaires ne reçoivent pas de confirmation sur la bonne prise en compte de leurs instructions de vote aux AG. LBPAM soutient toute démarche qui permettrait d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus de vote.

3. Organisation de l'exercice des droits de vote

■ Portefeuilles pour lesquels LBPAM vote

- OPC

- LBPAM exerce ses droits de vote dans les OPC (FCP et SICAV) dont elle est société de gestion et pour lesquels elle a identifié un intérêt à la mise en œuvre d'une politique actionnariale.
- Par exception, dans le cas de délégation de gestion financière, LBPAM peut déléguer l'exercice des droits de vote à son délégataire. C'est ainsi le cas de Kames Capital, sur la base de ses principes de vote.
- A partir de 2019, LBPAM exerce également les droits de vote pour les OPC gérés par sa filiale Tocqueville Finance.
- Au 1^{er} février 2019, le nombre d'OPC ouverts pour lesquels LBPAM vote est de 83. La liste de ces OPC figure en annexe du document.

- Mandats et fonds dédiés

- Sur demande particulière de ses clients, LBPAM peut être amenée à exercer les droits de vote pour le compte de mandats. Les principes de vote de LBPAM sont alors appliqués, sauf clause contractuelle contraire.
- Au 1^{er} février 2019, le nombre de mandats et de fonds dédiés pour lesquels LBPAM vote est de 10.

**MODE DE DETERMINATION DES
SOCIETES POUR LESQUELLES
LBPAM VOTE**



4. Mode de détermination des sociétés pour lesquelles LBPAM vote

- Conformément à l'article L533-22 du Code Monétaire et Financier, LBPAM exerce les droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs/actionnaires des OPC dont elle est société de gestion.
- En vue de déterminer l'intérêt des porteurs de participer au vote des résolutions soumises en assemblée générale des sociétés, LBPAM prend en compte les éléments suivants :
 - **La significativité du poids de LBPAM dans la prise de décision** : Ce critère conduit à déterminer un seuil en pourcentage de détention du capital de l'émetteur.
 - **La couverture des encours actions sous gestion** : Ce critère doit garantir que les seuils fixés permettent de retenir un nombre de sociétés assez important pour couvrir largement les encours détenus dans les portefeuilles.
 - **Le coût lié à l'exercice des droits de vote**, qui peut influencer sur les niveaux des seuils soit de détention minimale du capital d'un émetteur, soit de détention par les OPC.
 - Coût « externe » : il s'agit du coût lié à l'utilisation d'outils, de recherche, au paiement d'un prestataire pour la mise en œuvre de l'exercice du droit de vote, etc.
 - Coût « interne » : LBPAM doit se doter de moyens et d'une organisation lui permettant de pouvoir initier le processus d'exercice des droits de vote (analyse des résolutions, communication avec les émetteurs, etc.). Ainsi, si le périmètre est trop large et que les moyens mis en place ne sont pas adaptés, l'exercice ne pourra s'effectuer d'une manière satisfaisante.
 - **La présence dans les fonds d'Investissement Socialement Responsable (ISR)** : L'engagement actionnarial étant une dimension importante de toute démarche ISR, un effort particulier est réalisé pour les sociétés dont les titres sont détenus dans au moins un fonds ISR de LBPAM.

4. Mode de détermination des sociétés pour lesquelles LBPAM vote

- Du fait de la prise en compte de ces critères, LBPAM exerce ainsi ses droits de vote pour les actions :
 - Émises par des sociétés cotées ayant leur siège social dans un des pays de l'**Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE), de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE) ou aux Etats-Unis** ;
 - Et pour lesquelles l'ensemble des OPC détient un pourcentage prédéterminé du capital :
 - **0,5% pour les sociétés dont la capitalisation est inférieure à 4 milliards d'euros** [\[1\]](#),
 - **et 0,05% pour les sociétés dont la capitalisation est supérieure à 4 milliards d'euros** [\[1\]](#) ;
 - En complément, LBPAM exerce les droits de vote pour l'ensemble des sociétés de l'UE/EEE/AELE et des Etats-Unis dont des actions sont **détenues au moment de l'AG dans au moins l'un des fonds ISR** (cf. liste de ces fonds annexe du document).

- Ces critères permettent de définir une liste de sociétés considérée comme significative et fortement représentative des investissements en actions de LBPAM.
 - A titre indicatif, sur la base des positions détenues dans les 93 portefeuilles concernés en début d'année 2019, la liste des sociétés représente :
 - **Environ 24% des sociétés présentes dans les portefeuilles**
 - **Environ 87% des encours actions des portefeuilles.**

[\[1\]](#) Pour des raisons pratiques, et pour tenir compte des mouvements opérés dans les portefeuilles, le calcul des détentions est réalisé au début de chaque mois.

4. Mode de détermination des sociétés pour lesquelles LBPAM vote

- LBPAM a mis en place un dispositif spécifique pour limiter les opérations de prêt en période d'AG.
 - Des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres peuvent être réalisées pour certains OPC. Ces opérations ont vocation notamment à assurer l'objectif de gestion ainsi qu'à optimiser la gestion de la trésorerie.
 - Le droit de vote étant transféré à l'emprunteur des titres, ces opérations de prêt-emprunt peuvent entrer en contradiction avec l'activité de vote.
 - Afin d'éviter d'être en situation de devoir rapatrier les titres prêtés, LBPAM a mis en place un dispositif spécifique pour limiter les opérations de prêt en période d'AG.
 - Au cas où des titres auraient néanmoins fait l'objet d'une cession temporaire avant une AG, LBPAM rapatrie systématiquement les titres pour les fonds ISR. En revanche, pour les autres fonds, LBPAM apprécie dans l'intérêt des porteurs s'il est nécessaire de rapatrier les titres au vu des éléments suivants, le rapatriement effectif pouvant également dépendre de contraintes opérationnelles :
 - connaissance par LBPAM que le bénéficiaire des prêts de titres va voter dans un sens contraire à la politique de vote, et donc contraire à l'intérêt de nos porteurs ;
 - résolutions soumises en AG revêtant une importance particulière au regard de la défense de l'intérêt de nos porteurs, et au regard des valeurs défendues par LBPAM.



CONFLITS D'INTERETS



5. Conflits d'intérêts

- Le conflit d'intérêts potentiel découlant de l'exercice des droits de vote provient des pressions que pourrait subir LBPAM afin de ne pas voter dans le sens de l'intérêt des porteurs, tel que défini dans la politique de vote.

- LBPAM a ainsi identifié deux situations potentielles pouvant générer des pressions éventuelles :
 - Les sociétés avec lesquelles LBPAM/ ses actionnaires/ ses salariés... entretiennent des liens particuliers tels des liens commerciaux, d'influence....(sociétés dites "sensibles")
 - Les sociétés pour lesquelles LBPAM vote (qu'elles aient ou non des liens sensibles avec LBPAM) et demandant nos intentions de vote avant la tenue des assemblées générales.

- Afin de prévenir la survenance de ces situations potentielles de conflits d'intérêts, LBPAM a mis en place le dispositif suivant s'inscrivant dans le cadre plus général de la politique de gestion des conflits d'intérêts de LBPAM :
 - Le respect des orientations et principes définis dans la présente politique lors de l'exercice des votes est le garant de l'autonomie des prises de décision de LBPAM : au cas où LBPAM déciderait de ne pas voter conformément à sa politique, la DCCI est systématiquement tenue informée des dérogations. Elle formule un avis à l'attention du Directoire, qui tranchera.
 - Les intentions de vote ne sont pas communiquées aux émetteurs/ à leurs mandataires tant qu'elles n'ont pas été tracées et ainsi cristallisées dans un outil informatique. Aucune intention de vote n'est communiquée à une personne autre que l'émetteur/ son mandataire.
 - Au cas où un vote porterait sur des sociétés identifiées comme "sensibles", une procédure renforcée de justification du vote est mise en place.

5. Conflits d'intérêts

- Compte-tenu des relations entretenues avec les entités CNP ASSURANCES [1], AEGON [1] et MALAKOFF-MEDERIC [1], LBPAM a décidé de s'abstenir :
 - de toute participation aux assemblées générales de CNP ASSURANCES et AEGON,
 - de vote sur les résolutions portant sur l'acceptation de nominations de mandataires sociaux de CNP ASSURANCES, d'AEGON et de MALAKOFF-MEDERIC, au sein d'instances dirigeantes d'autres sociétés que CNP ASSURANCES, AEGON et MALAKOFF-MEDERIC.

- LBPAM s'abstient également de voter pour les élections de mandataires sociaux de LA POSTE, de LA BANQUE POSTALE et de LBPAM au sein d'instances dirigeantes de sociétés cotées.

- Afin de détecter la survenance de situations potentielles de conflits d'intérêts, deux axes sont établis :
 - Remontée à la Direction de la Conformité et du Contrôle Interne des cas problématiques rencontrés et de toutes les dérogations à la politique de vote.
 - Mise en place d'un contrôle a posteriori annuel.

- Dès lors qu'une situation de conflit d'intérêts fait l'objet d'une remontée auprès de la Direction de la Conformité et du Contrôle Interne, cette dernière en reporte au Directoire : ensemble, ils établissent les mesures adéquates pour gérer et cantonner le risque de conflit d'intérêts au stade de potentiel.

[1] Les investissements en titres de capital sur ces entreprises sont interdits.



ANNEXE

Liste des OPC ouverts pour lesquels LBPAM exerce ses droits de vote

ACTYS 1	LBPAM ACTIONS 80	LBPAM ACTIONS US
ACTYS 3	LBPAM ACTIONS AMERIQUE	LBPAM ACTIONS USA 500
FEDERIS ISR ACTIONS US *	LBPAM ACTIONS ASIE	LBPAM ACTIONS VALUE EURO
FEDERIS ISR EURO *	LBPAM ACTIONS CROISSANCE CHINE	LBPAM AVENIR EURO
FEDERIS ISR FRANCE *	LBPAM ACTIONS CROISSANCE EURO	LBPAM CONVERTIBLES EUROPE
FEDERIS PRO ACTIONS ISR EURO *	LBPAM ACTIONS DIVERSIFIE	LBPAM CONVERTIBLES OPPORTUNITES
IMMO DIVERSIFICATION	LBPAM ACTIONS DIVIDENDES EUROPE	LBPAM DIVERSIFIE FOCUS OBLIG 3-5
LBP ETHICEURO 100 AVRIL 2023	LBPAM ACTIONS EMERGENTS	LBPAM ISR ACTIONS ENVIRONNEMENT *
LBP ETHICEURO 100 AVRIL 2024	LBPAM ACTIONS ENTREPRISES *	LBPAM ISR ACTIONS EURO *
LBP ETHICEURO 100 JANVIER 2023	LBPAM ACTIONS EURO	LBPAM ISR ACTIONS EUROPE *
LBP ETHICEURO 100 JANVIER 2024	LBPAM ACTIONS EURO FOCUS EMERGENT	LBPAM PEA COURT TERME
LBP ETHICEURO 100 JUILLET 2023	LBPAM ACTIONS EURO LARGE CAP	LBPAM STRATEGIE PEA 1
LBP ETHICEURO 100 NOVEMBRE 2023	LBPAM ACTIONS EUROMONDE	LBPAM STRATEGIE PEA 2
LBP ETHICEURO 90	LBPAM ACTIONS EUROPE	LBPAM VOIE LACTEE *
LBP ETHICEURO 90 AVRIL 2023	LBPAM ACTIONS EUROPE 50	LIBERTES ET SOLIDARITE *
LBP ETHICEURO 90 AVRIL 2024	LBPAM ACTIONS EUROPE LARGE CAP	TOCQUEVILLE DIVIDENDE
LBP ETHICEURO 90 JANVIER 2023	LBPAM ACTIONS EUROPE MONDE	TOCQUEVILLE MEGATRENDS
LBP ETHICEURO 90 JUILLET 2023	LBPAM ACTIONS EX-EURO	TOCQUEVILLE ODYSSEE
LBP ETHICEURO 90 JUILLET 2024	LBPAM ACTIONS FINANCE	TOCQUEVILLE OLYMPE PATRIMOINE
LBP ETHICEURO 90 NOVEMBRE 2023	LBPAM ACTIONS FRANCE	TOCQUEVILLE PME
LBP EUROCAP 90 AOUT 2022	LBPAM ACTIONS INDICE EURO	TOCQUEVILLE ULYSSE
LBP EUROCAP PEA 90 JANVIER 2022	LBPAM ACTIONS INDICE FRANCE	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE
LBP EUROCAP PEA 90 MAI 2022	LBPAM ACTIONS JAPON	TOCQUEVILLE VIE GENERATION
LBP EUROCAP PEA 90 MARS 2022	LBPAM ACTIONS MIDCAP	TONI ACTIONS 100
LBP EUROCAP PEA 90 NOVEMBRE 2021	LBPAM ACTIONS MONDE	TONI ACTIONS 65
LBP INDEX EURO PEA 90	LBPAM ACTIONS NUMERIQUE	VIVACCIO ACTIONS
LBP INDEX EURO PEA 90 JUIN 2021	LBPAM ACTIONS OPTI INDICE EURO	VIVOLEO PEA - MARS 2020
LBP INDEX EURO PEA 90 SEPTEMBRE 2021	LBPAM ACTIONS SANTE +	

* Fonds ISR (Investissement Socialement Responsable)